

A.R.

RESIDENCE DU GOUVERNEUR.
RESIDENCE MILITAIRE NYANZA.

Nyanza, le 16 novembre 1959.

N° 043 /B.R.M.

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Secrétaire Provincial à MUSUMURA.
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.

OBJET:
Décision N° 15/B.M.

N° 4879	les 8
	52/159
	AV
VIS-3	

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS).

à

RUHENGURI .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe,
quelques exemplaires de ma décision N° 15/R.M. du 16 novembre
1959.

Pour le Résident Militaire,
Le Résident-Adjoint,
R. REQUIER,

Ruhengeri



824

DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;
- Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.
Sé/LOGIEST, G.

Ex. Priy

DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;
- Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.

Sé/LOGIEST, G.

DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;
- Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.
Sé/LOGIEST, G.

DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.
Sé/LOGIEST, G.

DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;
- Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.
Sé/LOGIEST, G.